



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-PM-159

*Prolongement des mesures de la posture Vigipirate
« été - Automne 2026 » Instructions de vigilance
« Vigilance renforcée »*

Le Maire de Castelnau-Minervois,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22.07.1982 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-4 et L.2212-27 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, articles L.211-1 à L.211-4, L.613-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, les articles R.325-2, R.325-14, R.411-1, R.411-8, R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le message Vigipirate de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du 8 juillet 2026, portant adaptation de la posture Vigipirate « été – automne 2026 », entrée en vigueur le 22 juin 2026, première application du nouveau plan Vigipirate 2026 et positionnant la posture au stade « vigilance renforcée » ;

Vu la Convention Communale de Coopération Opérationnelle 2025-2028, signée entre les services de Gendarmerie de Castelnau-Minervois et la Police Municipale, et ce conformément à l'article R.512-5 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat du département, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

Considérant dès lors qu'il convient, dans le cadre du plan Vigipirate, d'ordonner les mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune de CASTELGNEST, notamment en matière de stationnement des véhicules en tous genres devant les installations dites « sensibles » de la commune (*établissements scolaires, lieux de cultes, etc...*) et pour certaines occasions pouvant rassembler des personnes, notamment au regard des risques de survol par aéronefs télépilotes (drones) et de la nécessité de limiter les regroupements prolongés sur la voie publique ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES - CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 : En référence aux nouvelles instructions de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et sans préjudice de tout autre mesure susceptible d'être adaptée en urgence en cas d'événement grave, les dispositions suivantes seront prises en matière de renforcement des mesures de sécurité (*portant l'adaptation de la posture Vigipirate dont les références sont citées supra*), en matière de stationnement de véhicule, conditions d'organisation des manifestations publiques (*fêtes, réjouissances, cérémonies, ...*) et accès aux bâtiments communaux et autres infrastructures communales sur la commune de Castelnau-Minervois, du 01 juillet au 31 décembre 2026.

Nb : Lesdites mesures s'appliquent à l'ensemble des articles cités infra et visent principalement, les rassemblements festifs, la sécurité des espaces de commerces, lieux de cultes, Brigades de Gendarmerie et de tout lieu susceptible d'accueillir un rassemblement de personnes (écoles,...) et pouvant créer des files d'attente sur la voie publique constituant des cibles potentielles, ainsi que la menace de survol par aéronefs télépilotes (drones) de ces mêmes lieux et rassemblements.

Certaines manifestations restent toujours soumises, en application des réglementations concernées, au régime déclaratif en mairie *et/ou* d'autorisation de Monsieur le Maire de la Ville de CASTELGINEST.

1/. Contraintes de stationnement – Périmètre de sécurité

A l'exception des cars de transports scolaires et services de secours, le stationnement des véhicules à moteur de tous genres, y compris les deux roues est interdit à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre aux abords des établissements scolaires, bâtiments publics, établissements communaux recevant du public et abords immédiats, lieux de cultes et autre infrastructures communales, dits sensibles, définis à l'article 2.

Ces mesures s'appliquent également aux emplacements de stationnement public matérialisés à proximité et définies par le périmètre de sécurité. Aucune dérogation ne sera admise.

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique, et plus particulièrement en ce qui concerne les mesures d'immobilisation et d'enlèvement justifiés pour les véhicules en infraction et ce aux frais des propriétaires.

2/. Manifestation publique ayant lieu dans un site fermé, (Etablissement recevant du public, terrain clôturé), typologie des moyens à mettre en œuvre.

Prescriptions relatives aux opérateurs/organismes privés :

- Il est demandé aux organisateurs privés de mettre en place certaines exigences de sécurisation et de les appliquer notamment par la mise en place d'un service d'ordre en vue d'assurer la surveillance de l'événement et la gestion des flux afin d'éviter tout stationnement prolongé de personnes (*surveillance, contrôle, filtrage*). Habilitation SSIAP indispensable pour les bâtiments dits E.R.P, ce en fonction des dispositions réglementaires prévues par l'article MS46 relatif à la composition du service de sécurité incendie.

- Au besoin, prévoir un système de consigne pour le dépôt des sacs, paquets *et/ou* de bagages encombrants. Favoriser, par voie d'affichage, l'information du public, de l'ouverture des sacs et de la mise en œuvre aléatoire des contrôles, ou de toutes autres mesures relatives au renforcement de la sécurité (*citées à l'article IV du présent*).

- Demander aux personnes d'ouvrir leur bagage à main pour un contrôle visuel (*à faire par les personnes chargées du filtrage d'entrée*). Si la personne invitée n'y consent pas, l'organisateur peut l'inviter à déposer son sac à la consigne, ou lui refuser l'accès au site.

3/. Manifestation ayant lieu dans un site ouvert, voie publique et dépendances :

Prescriptions opérateurs/organismes privés :

- Mise en œuvre des mesures de vigilances et de protection relatives au rassemblement des personnes, soit par l'intermédiaire :

- de contrôle d'accès (*au besoin, application du process cité à l'article 2/.*)
- de mesures de protection passives notamment contre les risques de véhicule-bélier (*sans compromettre la fluidité des accès aux forces de l'ordre et de secours*). Dispositif demeurant à la seule charge de(s) opérateur(s) et/ou organisateur(s) privé(s).
- de la mise en place, au besoin et/ou sur prescription de l'Autorité Territoriale, d'un service de sécurité privée,

Rappel, en application du Code de la Sécurité Intérieure (*article L.211-2*), tout événement sur la voie publique doit être OBLIGATOIREMENT signalé au Maire de la Ville de CASTELGINEST.

4/. Célébrations religieuses :

Afin de faire l'objet d'une surveillance particulière par les services de Gendarmerie et de la Police Municipale de Castelginest, les rassemblements sur les lieux de cultes, d'offices et/ou célébrations religieuses devront être signalés en Mairie, notamment à l'occasion, des fêtes, réjouissances, célébrations *et/ou* d'obsèques.

5/. Les manifestations publiques organisées par la commune

Toujours en application des dispositions préfectorales, toutes les manifestations publiques organisées par la Commune, regroupant les personnes, restent autorisées et le protocole de sécurité reste soumis à l'appréciation de l'Autorité Territoriale, ce en relation avec les forces de sécurité étatique implantées sur le territoire communal, mais sous certaines conditions.

Seules les manifestations où « les craintes laissent apparaître que les conditions de sécurité ne sont pas réunies », peuvent être annulées par Monsieur le Préfet.

Tout projet sera adressé, par le service municipal instructeur, au Pôle Sécurité Intérieure de la Préfecture de la Haute-Garonne, et au service de Police Municipale au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

6/. Responsables de sites et équipements scolaires de la Ville :

D'une manière générale, il convient :

- De limiter les points d'entrée existants, en veillant toutefois à ne pas entraver les sorties de secours.
- De limiter les regroupements de personnes devant ou aux abords des établissements scolaires, en sensibilisant les familles sur l'importance de limiter les délais de dépose et de récupération des enfants.
- D'appliquer quotidiennement, soit une présence physique au portique d'entrée de l'établissement pour contrôle visuel, soit d'envisager, à cet effet, la mise en place de portique vidéo.
- De développer des procédures permettant de confiner ou d'évacuer le personnel des écoles et des élèves.

Il est rappelé que l'accès à l'enceinte des établissements scolaires est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, sauf autorisation du responsable de ce dernier.

Lesdits dispositifs sont mis en place et ajustés progressivement par les chefs d'établissement, enseignants et fonctions assimilées. Si nécessaire, une pièce d'identité pourra être demandée, par les personnels municipaux, pour l'accès aux bâtiments publics cités à l'article 2.

7/. Prévention de la menace drone

Conformément aux instructions préfectorales relatives à la posture Vigipirate « été – automne 2026 » et à la recrudescence des survols de drones constatée en Europe et sur le territoire national, une vigilance particulière est instaurée sur la commune de Castelginest à l'égard de tout survol par aéronef télépilote (drone) au-dessus des lieux et bâtiments sensibles définis à l'article 2, ainsi qu'à l'occasion de tout rassemblement public, festif, sportif ou culturel.

- tout usage de drone à proximité ou au-dessus des sites énumérés à l'article 2 est proscrit, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente ou usage par les services de secours et de sécurité dans l'exercice de leurs missions ;

- tout survol suspect ou non identifié devra être immédiatement signalé aux services de Police Municipale et/ou de Gendarmerie de Castelginest ;
- les personnels municipaux en poste sur les sites sensibles doivent participer à la détection visuelle de tout aéronef télépiloté évoluant de manière suspecte, aux fins de signalement immédiat.

LIEUX CONCERNES

Article 2 : Les lieux et voies concernés sont :

- Groupe scolaire Buffebiau (*écoles maternelle Jules Verne et primaire Lucie Aubrac*), sis chemin de Buffebiau.
- Ecole maternelle du Centre, Françoise Dolto, sise rue des Ecoles.
- Ecole primaire du Centre, Léonard De Vinci sise, rue des Ecoles.
- Crèches municipales, chemin des Barrières.
- Ecole de musique, sise 3 rue des Ecoles.
- Hôtel de Ville, dont le bâtiment est attenant à Grand Place, rues des sports et de l'escalpe.
- Grand Place et contre allée nord de Grand Place
- Collège Jacques Mauré et Gymnase Municipal, rue du Docteur Matéo.
- Cinéma Municipal, sis rue Pont Fauré.
- Centre Culturel Municipal, sis rue de l'Eglise,
- Eglise et ses proches abords, Presbytère de Castelginest, sis rue Malconseil.
- Ensemble des infrastructures sportives communales et terrains multisports, sis lieux dits Nauzemarelle, Saint-Gilles et rue Henri Martin.
- Salles associatives, sises place Bertrand,
- Salle polyvalente municipale, et parc public, sis chemin des Barrières,
- Parc municipal dit les Jardins du Lac,
- Mairie annexe, sise chemin de Buffebiau,
- La Poste, sise rue Malconseil,
- Parc Mauvezin, situé rue Pont Fauré,
- Cimetières communaux et proches abords.
- Jardin public des Graves, sis avenue du Général de Gaulle.
- Aire de Grand passage des Gens du voyage et ses proches abords sise chemin de Naucou
- Arrêts et points de dépose des transports collectifs de personnes (transports scolaires, réseau de bus), et leurs abords immédiats.

MISE EN ŒUVRE

Article 3 : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article premier, des barrières de protection et signalisation portant la mention « VIGILANCE RENFORCEE » seront installées aux emplacements concernés, par les Services Techniques de la Ville de CASTELGINEST.

Les poubelles publiques, en place et situées à proximité des établissements désignés à l'article 2 du présent seront également retirées par leurs soins ou remplacées par des sacs plastiques transparents, ou équivalents (*à charge des services de Toulouse Métropole*).

En vue d'informer le public, l'affiche éditée par le Ministère de l'Intérieur, « Réagir en cas d'attaque terroriste » sera apposée dans tous les bâtiments publics.

Les nouveaux logogrammes « vigilance renforcée », téléchargeables sur le site du Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (<https://www.sgdsn.gouv.fr/vipirate>), seront apposés dans les mêmes conditions.

Les consignes suivantes sont rappelées à l'ensemble des personnels municipaux et à la population : les conduites à tenir en cas d'attaque (fusillade, attaque NRBC-E, colis abandonné, alerte à la

bombe), ainsi que l'obligation de signalement, auprès des services de Police Municipale ou de Gendarmerie, de tout cas de radicalisation ou de tout comportement inhabituel, notamment de nature psychiatrique ou psychologique, susceptible de représenter une menace.

Les contrôles des sacs, bagages et personnes, palpations et fouilles de sûreté ne doivent respectivement s'effectuer qu'en application des articles 75-1 et 78-2, 78-6 du Code de Procédure Pénale pour les Agents de Police Judiciaire dûment habilités, et des articles 613-1, 2 et 3 du Code de la Sécurité Intérieure pour les sociétés de sécurité privée agréées CNAPS.

Le Ministère de l'Intérieur vient de publier un guide de bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique.

La Préfecture de la Haute-Garonne a également mise en place des documents, affiches, fiches de sensibilisation téléchargeables et guides Vigipirate et disponible sur l'internet de l'Etat à,

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/risqueterroriste>

<http://www.sgdsn.gouv.fr/vigipirate>

<http://www.sgdsn.gouv.fr/vigipirate/le-plan-vigipirate-faire-face-ensemble>

MESURES DE POLICE - SANCTIONS

Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur, et plus particulièrement dans le cadre de l'occupation illicite du domaine public routier, traitées par voie de conséquence par le Code de la Voirie Routière, sans préjudice aux dispositions prévues par le Code de la Route.

Les véhicules en infraction feront l'objet des mesures d'immobilisation et d'enlèvement justifié en fourrière, ce dans les conditions réglementaires et aux frais du contrevenant.

DIFFUSIONS ET APPLICATION

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie à Castelginest, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Castelginest, Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissements scolaires, Représentant(e)s des lieux de Cultes, Président(e)s des Associations Communales, Chef(e)s des services communaux concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié sur le site Internet de la commune.

Article 6 : Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à CASTELGINEST, le 10.07.2026

Le Maire,
Pour le Maire
BÉATRICE URSULE
Adjointe Déléguée

Grégoire CARNEIRO

